RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

******

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-COISE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

N° 79/2026

Élagage ou abattage d'arbres et de haies en bordure de voies communales ou de chemins ruraux

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D.161-24,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R.116-2,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer l'abattage des arbres et des branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

ARRÊTE :

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 2 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4 : En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

Article 5 : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains ou leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Celui-ci règlemente les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 6 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT À LA CHAPELLE-SUR-COISE,
LE 20 OCTOBRE 2026.

LA CHAPELLE-SUR-COISE (Rhône)

Christiane BOUTEILLE
Maire